

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2024-01-007

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2024

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

39-2024-01-23-00001 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA 2024-083 portant constat de la caducité de la licence n° 39#000026 de l'officine de pharmacie sise 8 rue de la Poyat à SAINT-CLAUDE (39 200)?? (1 page) Page 3

DDETSPP 39 /

39-2024-01-22-00001 - 1-2024 Récépissé déclaration SAP LE COUP D'POUCE DE LUCIE (2 pages) Page 5

Direction départementale des territoires du Jura /

39-2024-01-19-00003 - Arrêté de distraction du régime forestier en forêt communale de Largillay-Marsonnay (3 pages) Page 8

39-2024-01-24-00001 - Arrêté modificatif - Récépissé de déclaration Plan épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de Dole Choisey (3 pages) Page 12

39-2024-01-18-00009 - Arrêté portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département du Jura??Réseau Routier (6 pages) Page 16

Préfecture du Jura /

39-2024-01-25-00004 - Absence et empêchement du corps préfectoral-Préfecture du Jura (2 pages) Page 23

39-2024-01-25-00003 - Délégation signature (4 pages) Page 26

39-2024-01-18-00008 - Dérogation aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux - Cas n°2 - pour la société RTE STH du 11 janvier 2024 au 31 décembre 2024 inclus (4 pages) Page 31

39-2024-01-18-00006 - MODIFICATION DES STATUTS DU SIVOS DU CHALET (4 pages) Page 36

39-2024-01-25-00005 - Permanences corps préfectoral (2 pages) Page 41

39-2024-01-25-00006 - Suppléance du préfet du Jura (2 pages) Page 44

ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2024-01-23-00001

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA 2024-083 portant
constat de la caducité de la licence n°
39#000026 de l'officine de pharmacie sise 8 rue
de la Poyat à SAINT-CLAUDE (39 200)

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA 2024-083

portant constat de la caducité de la licence n° 39#000026 de l'officine de pharmacie sise 8 rue de la Poyat à SAINT-CLAUDE (39 200).

Le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-22 ;

VU l'arrêté du préfet du Jura, en date du 24 novembre 1941, accordant une licence d'exploitation d'une pharmacie située 8 rue de la Poyat à SAINT-CLAUDE (39 200) à l'Union Mutuelle du Haut-Jura ;

VU la décision ARS BFC/SG/2024-002 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 15 janvier 2024 ;

VU la déclaration, en date du 09 janvier 2024, par laquelle Monsieur Saïd DHIMENE, directeur d'AMELLIS MUTUELLES RSS, sis 8-12 rue de la Poyat à SAINT-CLAUDE (39 200), a fait part au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté de la fermeture définitive de sa pharmacie mutualiste sise 8 rue de la Poyat à SAINT-CLAUDE à compter du 21 décembre 2023.

CONSTATE

Article 1^{er} : La cessation définitive d'activité pharmaceutique de l'officine sise 8 rue de la Poyat à SAINT-CLAUDE (39 200) entraîne la caducité de la licence n° 39#000026.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Jura. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura. Il sera notifié à la ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités et au directeur d'AMELLIS MUTUELLES RSS, et une copie sera adressée :

- au Préfet du Jura ;
- au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 23 janvier 2024

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins et de
l'autonomie,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

DDETSPP 39

39-2024-01-22-00001

1-2024 Récépissé déclaration SAP LE COUP
D'POUCE DE LUCIE



PRÉFET DU JURA

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP983351073 – Acte 1/2024
N°SIRET 983351073 00017**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté n° 39 2022 0114 DDETSPP du 23 août 2022, portant délégation générale de signature du Préfet du Jura à Monsieur Erick KEROURIO, Directeur départemental de la DDETSPP ;

Vu l'arrêté n° 39 2022 0116 DDETSPP du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur de la DDETSPP aux chefs de service ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme LE COUP D'POUCE DE LUCIE, 3 rue sous terrasse – 39240 VALZIN EN PETITE MONTAGNE, le 14 janvier 2024 ;

Le Préfet du Jura
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Jura le 14 janvier 2024 par Madame Lucie VILAIRE en qualité de dirigeante pour l'organisme "LE COUP D'POUCE DE LUCIE" dont l'établissement principal est situé 3 rue sous terrasse – 39240 VALZIN EN PETITE MONTAGNE et enregistré sous le N° SAP983351073 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Préparation de repas à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes,
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques),
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques),
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP – Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet

A Lons-le-Saunier, le 22 janvier 2024

La Directrice départementale adjointe

Isabelle MOREL



Direction départementale des territoires du Jura

39-2024-01-19-00003

Arrêté de distraction du régime forestier en forêt
communale de Largillay-Marsonnay

Arrêté n° 2024-01-17-009
portant distraction du régime forestier
en forêt communale de
LARGILLAY-MARSONNAY

Le Préfet du Jura
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura,

Vu l'arrêté n° 2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal de LARGILLAY-MARSONNAY du 10 novembre 2023, demandant la prise en compte des modifications foncières des surfaces relevant du régime forestier;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts du 8 décembre 2023;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : Distraction du régime forestier

Sont distraites du régime forestier les parcelles ou parties de parcelles suivantes appartenant à la commune de LARGILLAY-MARSONNAY situées sur son territoire communal :

Territoire	Propriétaire	Référence	lieu-dit	Contenance totale	Contenance pour laquelle la distraction du régime forestier est demandée
LARGILLAY-MARSONNAY	Commune de Largillay-Marsonnay	000 0B 0779	Roche Pourrie	1 ha 31 a 95 ca	1 ha 31 a 95 ca
TOTAL					1 ha 31 a 95 ca

Article 2

La surface de la forêt communale sur laquelle s'applique le régime forestier évolue de la façon suivante :

Commune de situation	propriétaire	Anciennes surfaces forestières (ha)	Nouvelles surfaces forestières issues des surfaces cadastrales (ha)	Différence de surface (ha)
CHEVROTAINE	Commune de Largillay-Marsonnay	10,8470	10,8470	0,0000
LARGILLAY-MARSONNAY	Commune de Largillay-Marsonnay	198,6027	197,2832	-1,3195
SONGESON	Commune de Largillay-Marsonnay	2,1078	2,1078	0,0000
TOTAL		211,5575	210,2380	-1,3195

Article 3 : Date d'effet et publication

L'application de la modification du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1^{er} alinéa) du Code général des collectivités territoriales, dans la commune de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de LARGILLAY-MARSONNAY

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par les maires des communes concernées.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de LARGILLAY-MARSONNAY
- à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

Article 5 : Exécution de l'arrêté préfectoral

La Secrétaire générale de la préfecture du Jura, le maire de la commune de LARGILLAY-MARSONNAY, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le 19 janvier 2024

La cheffe du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,



Delphine BONTHOUX

Voies et délais de recours

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

ANNEXE = Bilan récapitulatif de la situation foncière de la forêt de LARGILLAY-MARSONNAY

Territoire communal	INSEE	Préfixe	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Contenance relevant du RF
CHEVROTAINE	39143	000	0U	0488	Pres Martin	4,5660	4,5660
CHEVROTAINE	39143	000	0U	0491	À la Reculée	0,5200	0,5200
CHEVROTAINE	39143	000	0U	0493	Les Bournances	0,0180	0,0180
CHEVROTAINE	39143	000	0U	0542	Les Bournances	3,2600	3,2600
CHEVROTAINE	39143	000	0U	0543	Les Bournances	2,4830	2,4830
Territoire de CHEVROTAINE						Sous-total	10,8470
LARGILLAY-MARSONNAY	39278	000	0A	0246 pp	En Coutteret	9,0640	0,8600
LARGILLAY-MARSONNAY	39278	000	0A	0253	Entre Deux Monts	1,1400	1,1400
LARGILLAY-MARSONNAY	39278	000	0A	0258	Entre Deux Monts	0,0940	0,0940
LARGILLAY-MARSONNAY	39278	000	0A	0259	Entre Deux Monts	0,4630	0,4630
LARGILLAY-MARSONNAY	39278	000	0A	0260	Entre Deux Monts	0,0780	0,0780
LARGILLAY-MARSONNAY	39278	000	0A	0262	Entre Deux Monts	0,0375	0,0375
LARGILLAY-MARSONNAY	39278	000	0A	0263	Entre Deux Monts	0,1590	0,1590
LARGILLAY-MARSONNAY	39278	000	0A	0265	Entre Deux Monts	0,7060	0,7060
LARGILLAY-MARSONNAY	39278	000	0A	0268	Entre Deux Monts	0,2080	0,2080
LARGILLAY-MARSONNAY	39278	000	0A	0270	Entre Deux Monts	0,7450	0,7450
LARGILLAY-MARSONNAY	39278	000	0A	0271	Entre Deux Monts	1,3835	1,3835
LARGILLAY-MARSONNAY	39278	000	0A	0272	Entre Deux Monts	2,2770	2,2770
LARGILLAY-MARSONNAY	39278	000	0A	0480	Bois de Pravenchere	110,8665	110,8665
LARGILLAY-MARSONNAY	39278	000	0A	0481	Bois de Pravenchere	70,4865	70,4865
LARGILLAY-MARSONNAY	39278	000	0A	0498	Entre Deux Monts	0,0187	0,0187
LARGILLAY-MARSONNAY	39278	000	0A	0565	Entre Deux Monts	0,2305	0,2305
LARGILLAY-MARSONNAY	39278	000	0B	1035 pp	Les Chanois	57,7599	7,5300
Territoire de LARGILLAY-MARSONNAY						Sous-total	197,2832
SONGESON	39518	000	0A	0011	Pre Martin Derriere	1,9840	1,9840
SONGESON	39518	000	0A	0033	A la Reculee	0,1238	0,1238
Territoire de SONGESON						Sous-total	2,1078
						TOTAL	210,2380

Direction départementale des territoires du Jura

39-2024-01-24-00001

Arrêté modificatif - Récépissé de déclaration
Plan épandage des boues de la station de
traitement des eaux usées de Dole Choisey

Arrêté n° 2024-01-24-001
portant modification du récépissé de déclaration n°39-2016-00234 du 20/12/2016 concernant la réalisation du plan d'épandage des boues de la Station de Traitement des Eaux Usées de Dole-Choisey

Le Préfet du Jura
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la directive européenne n°86/278/CEE du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-19, R. 214-1 à R. 214-56, R. 211-25 à R. 211-47 et R. 541-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-8 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2022-2027) ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura, à compter du 23 août 2022 ;

VU l'arrêté n°2024-01-18-001 du 18 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas Fourrier, directeur départemental des territoires du Jura ;

VU l'arrêté n°2024-01-19-001 du 19 janvier 2024 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

VU le récépissé de déclaration n° 39-2016-00234 du 20 décembre 2016 concernant la réalisation du plan d'épandage des boues de la Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) de Dole-Choisey ;

VU le porté à connaissance réalisé par la chambre d'agriculture du Jura réceptionné le 19 janvier 2024 concernant une proposition d'épandage sur une parcelle non inscrite au plan d'épandage initial soumis à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 30 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT la circulaire DE/SDPGE/BLP n°9 du 18 avril 2005 relatif à l'épandage agricole des boues de stations d'épuration urbaines ; recommandations relatives aux contrôles du respect de la réglementation pour les services de police de l'eau et à l'information du public ;

CONSIDÉRANT qu'un arrêté modificatif du récépissé de déclaration n° 39-2016-00234 visé ci-dessus est nécessaire pour acter de l'extension du plan d'épandage initial mentionné ci-dessus.

ARRÊTE :

Titre I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 1^{er} : Modification du plan d'épandage initial

L'ajout d'une parcelle au plan d'épandage initial tel que déclaré dans le porté à connaissance sus-visé est accordé.

Cette parcelle, située en zone vulnérable est localisée sur les communes de Champvans (section ZB – parcelles 75, 76 et 77) et de Sampans (section ZI – parcelles 65 à 68, 72, 76, et 77) ; elle a une surface totale de 25, 77 ha dont 20,5 ha sont épandables car 5,27 ha sont concernés par une interdiction d'épandage liée à la présence de cours d'eau et de tiers.

Titre II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration initial, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Champvans et Sampans pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Jura durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Jura et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, et dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lons-le-Saunier, le 24 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et
par délégation,
Le chef du bureau qualité de l'eau,



Sylvain LAUX

Délais et voies de recours

Cet arrêté peut être contesté en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication complète. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être déposé auprès du préfet du Jura. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois suivant la publication complète du présent arrêté.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2024-01-18-00009

Arrêté portant sur le classement sonore des
infrastructures de transports terrestres dans le
département du Jura
Réseau Routier

**Arrêté n° SEREF-2024-01-11-003
portant sur le classement sonore des
infrastructures de transports terrestres
dans le département du Jura
Réseau Routier**

**Le Préfet du Jura
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-4-1, R111-23-1 à R111-23-3 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article R151-53 ;

Vu le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura, installé dans ses fonctions à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-451 du 10 novembre 2000 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Jura - Général ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-452 du 10 novembre 2000 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Jura sur la commune de Lons-le-Saunier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-453 du 10 novembre 2000 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Jura sur la commune de Montmorot ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-454 du 10 novembre 2000 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Jura sur la commune de Perrigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-455 du 10 novembre 2000 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Jura sur la commune de Poligny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-456 du 10 novembre 2000 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Jura sur la commune de Salins-les-Bains et Bracon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-457 du 10 novembre 2000 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Jura sur la commune de Saint-Claude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-493 du 04 décembre 2000 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Jura sur la commune de Dole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-512 du 18 décembre 2000 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Jura sur la commune de Champagnole ;

Vu les avis des communes concernées dans le cadre de la consultation qui s'est tenue du 04 mai 2022 au 04 août 2022 en vertu de l'article R 571-39 du Code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques de l'arrêté en vigueur et d'intégrer les évolutions en termes de trafic du réseau routier dans le département du Jura ;

Considérant que certaines portions auparavant concernées ne remplissent plus les critères de trafic prévus à l'article R571-33 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les arrêtés préfectoraux n° 2000-451, 2000-452, 2000-453, 2000-454, 2000-455, 2000-456, 2000-457 du 10 novembre 2000, n°2000-493 du 04 décembre 2000 et n°2000-512 du 18 décembre 2000 susmentionnés sont abrogés.

Article 2

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié susvisé, sont applicables dans le département du Jura aux abords du tracé des infrastructures routières via une cartographie en annexe 1 et également disponible à l'adresse suivante :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=68e79928-c125-4c11-97c3-33acd423bb15>

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionné à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R 571-43 du Code de l'environnement susvisé.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 modifié.

Pour les bâtiments d'enseignement et de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 susvisés.

Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300$ m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250$ m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100$ m

2/5

65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

Article 5

Les notions de rue en « U » et de tissu ouvert sont définies par la norme NF S 31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur ».

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau de l'article 4, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Article 6

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage pendant une durée d'un mois dans les mairies des communes concernées.

Article 7

Les communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

Aiglepierre, Alièze, Annoire, Arbois, Archelange, Ardon, Arlay, Audelange, Augea, Aumur, Authume, Auxange, Balanod, Bans, La Barre, Baume-les-Messieurs, Baverans, Beaufort-Orbagna, Bersaillin, Biarne, Biefmorin, Bletterans, Boissia, Bracon, Bretenières, Brevans, Buvilly, Cesancey, Champagnole, Champdivers, Champvans, Charchilla, Chassal-Molinges, Châtenois, Chaux-des-Crotenay, Chemin, Chille, Chilly-le-Vignoble, Choisey, Cize, Clairvaux-les-Lacs, Colonne, Coteaux du Lison, Courlans, Courlaoux, Cousance, Coyron, Crissey, Cuisia, Damparis, Dampierre, Darbonnay, Digna, Dole, Domblans, Dompierre-sur-Mont, Entre-deux-Monts, Équevillon, Étrepigny, Évans, Fontainebrux, Fort-du-Plasne, Foucherans, Gendrey, Gevingey, Gevry, Grange-de-Vaivre, Grozon, Hauteroche, Hauts de Bienne, Jeurre, Jouhe, L'Étoile, , La Barre, La-Chapelle-sur-Furieuse, La-Charme, La Chaumusse, La-Chaux-du-dombief, La-tour-du-Meix, Lac-des-Rouges-Truites, Larnaud, Lavancia-Epercy, Lavangeot, Lavans-lès-Dole, Lavans-lès-Saint-Claude, Le-Pasquier, Le-Pin, Le-Vaudioux, Les-Arsures, Les-Rousses, Les-Trois-Châteaux, Lombard, Longchaumois, Longwy-sur-le-Doubs, Lons-le-Saunier, Louvatange, Malange, Mantry, Maynal, Mesnois, Messia-sur-Sorne, Meussia, Moirans-en-Montagne, Monay, Monnières, Mont-sous-Vaudrey, Montaigu, Monteplain, Montigny-lès-Arsures, Montmorot, Montrond, Morbier, Mouchard, Neuville, Nevy-lès-Dole, Nogna, Orchamps, Orgelet, Pagnoz, Pannessières, Parcey, Patornay, Perrigny, Peseux, Plainoiseau, Plaisia, Poids-de-Fiole, Poligny, Pont-de-Poitte, Port-Lesney, Présilly, Pupillin, Quintigny, Rahon, Ranchot, Rans, Revigny, Rochefort-sur-Nenon, Romange, Ruffey-sur-Seille, Saint-Amour, Saint-Aubin, Saint-Claude, Saint-Didier, Saint-Lamain, Saint-Laurent-en-Grandvaux, Saint-Lothain, Saint-Loup, Saint-Maur, Sainte-Agnès, Salins-les-Bains, Sampans, Séligny, Sellières, Souvans, Tavaux, Toulouse-le-Château, Tourmont, Trenal, Val-Sonnette, Vannoz, Vaux-lès-Saint-Claude, Vernantois, Vers-sous-Sellières, Villards-d'Héria, Villeneuve-sous-Pymont, Villers-les-Bois, Villers-Robert, Villerserine, Villevieux.

Article 8

Le présent arrêté doit être annexé par le maire de chaque commune visée à l'article 7, au plan local d'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit défini à l'article 2 doivent être reportés par le maire de chaque commune visée à l'article 7, dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Article 9

Une copie du présent arrêté sera adressée au président du conseil départemental du Jura et aux maires des communes concernées.

Article 10

La Secrétaire générale de la préfecture du Jura, les sous-préfets de Dole et de Saint-Claude, le directeur départemental des territoires, les maires des communes visées à l'article 7 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, **18 JAN. 2024**


Le Préfet
Serge CASTEL

Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa publication. A cet effet, le tribunal administratif de Besançon peut être saisi d'un recours contentieux. Il peut l'être par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

L'auteur de la décision peut également être saisi dans ce délai, d'un recours gracieux (Préfecture du Jura 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de la transition écologique et solidaire 246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris).

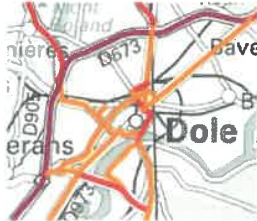
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

ANNEXE 1 à l'arrêté n° SEREF-2024-01-11-003

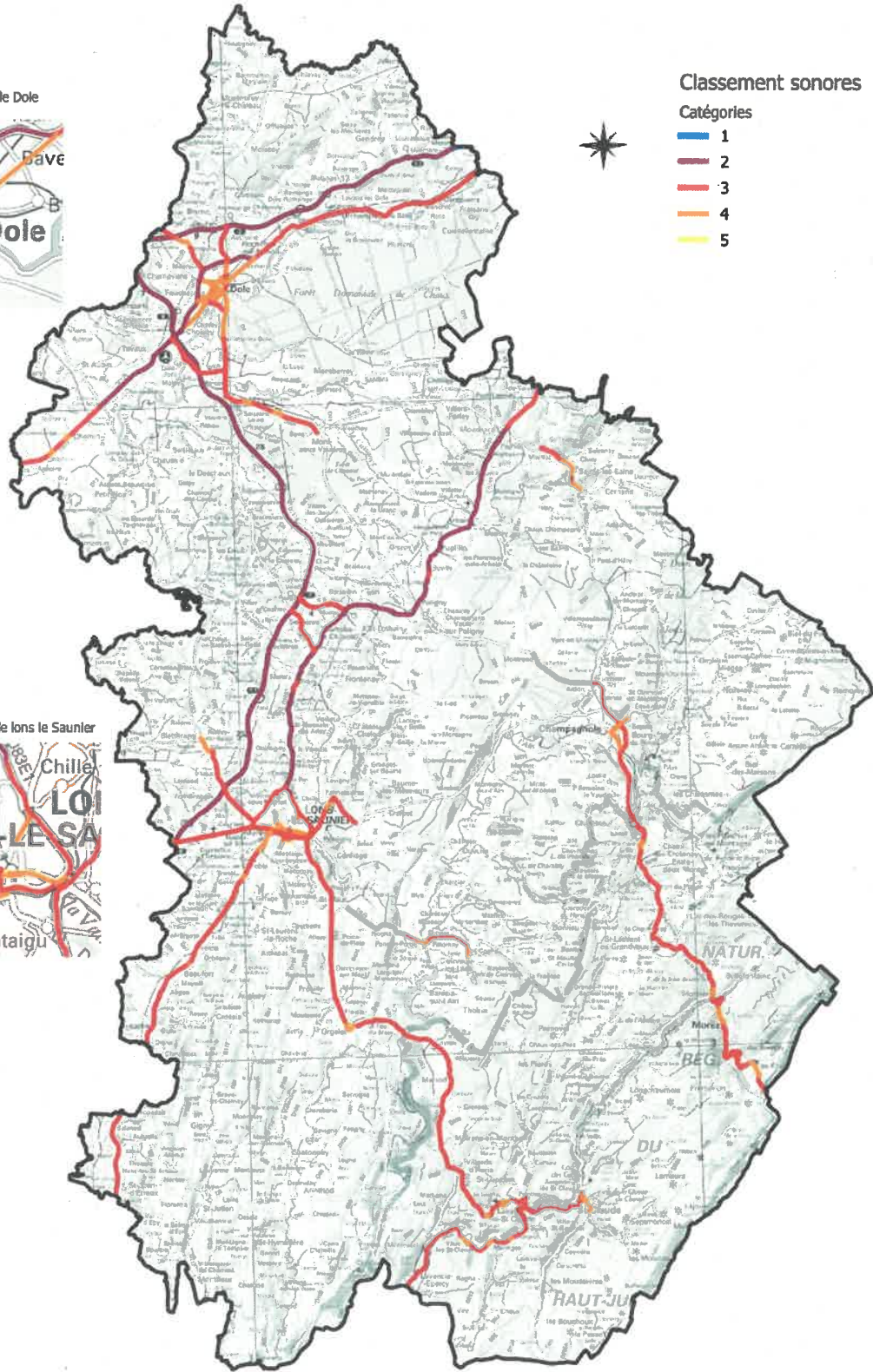


Classement sonores des routes

Zoom sur l'agglomération de Dole



Zoom sur l'agglomération de Ions le Saunier



Classement sonores

Catégories

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5

Préfecture du Jura

39-2024-01-25-00004

Absence et empêchement du corps
préfectoral-Préfecture du Jura

**Arrêté portant DELEGATION DE SIGNATURE
en cas d'absence ou d'empêchement
d'un membre du corps préfectoral
ou du directeur des services du cabinet**

LE PREFET

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura ;

Vu le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de Mme Elisabeth SEVENIER-MULLER, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

Vu le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Mme Sophie DEKNUYDT,, sous-préfète de Saint-Claude ;

Vu le décret du 3 janvier 2024 portant nomination de M. Hugues ALLADIO, sous-préfet de Dole ;

Vu l'arrêté n° U14761870362256 du 11 janvier 2022, du ministre de l'intérieur, portant nomination de M. Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Vu les arrêtés de délégation de signature du 27 janvier 2023 à Mme Elisabeth SEVENIER-MULLER, secrétaire générale de la préfecture, du 28 juillet 2023 à Mme Sophie DEKNUYDT, sous-préfète de Saint-Claude, du 25 janvier 2024 à M. Hugues ALLADIO, sous-préfet de Dole et du 19 janvier 2024 à M. Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elisabeth SEVENIER-MULLER, la délégation de signature qui lui est accordée par l'arrêté du 27 janvier 2023 sera exercée par Mme Sophie DEKNUYDT, sous-préfète de Saint-Claude, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par M. Hugues ALLADIO, sous-préfet de Dole, y compris les requêtes saisissant le juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation d'une rétention administrative .

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie DEKNUYDT, sous-préfète de Saint Claude, la délégation de signature qui lui est accordée par l'arrêté du 28 juillet 2023 sera exercée par Mme Elisabeth SEVENIER-MULLER, secrétaire générale de la préfecture du Jura, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par M. Hugues ALLADIO, sous-préfet de Dole.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues ALLADIO, sous-préfet de Dole, la délégation de signature qui lui est accordée par l'arrêté du 25 janvier 2024 sera exercée par Mme Elisabeth SEVENIER-MULLER, secrétaire générale de la préfecture du Jura, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Mme Sophie DEKNUYDT, sous-préfète de Saint Claude.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet du Jura et de la secrétaire générale de la préfecture du Jura, délégation de signature est donnée à M. Maxime Gutzwiller, directeur des services du cabinet, pour toutes les mesures relatives aux soins psychiatriques sans consentement et pour toutes les décisions et actes nécessaires en matière de droit au séjour et d'éloignement des étrangers, y compris les requêtes saisissant le juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation d'une rétention administrative.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 29 janvier 2024, sont abrogées à compter de cette date.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Jura, la sous-préfète de Saint-Claude, le sous préfet de Dole et le directeur des services du cabinet du préfet du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons le Saunier, le 25 janvier 2024

Le Préfet



Serge CASTEL

Préfecture du Jura

39-2024-01-25-00003

Délégation signature

**Arrêté portant DELEGATION DE SIGNATURE
à Monsieur Hugues ALLADIO
Sous-Préfet de Dole
et à certains agents de la sous-préfecture de Dole**

LE PREFET

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura ;

Vu le décret du 3 janvier 2024 portant nomination de M. Hugues ALLADIO, sous-préfet de Dole ;

Vu l'arrêté n° 39-2016-12-29-008 du 29 décembre 2016, portant organisation des services de la préfecture du Jura, modifié par l'arrêté n°1/BRH du 7 janvier 2019 et par l'arrêté n°11/BRH du 26 juin 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

A R R E T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Hugues ALLADIO, sous préfet de Dole , à l'effet de signer dans le ressort de l'arrondissement de Dole et pour les matières relevant des attributions du ministère de l'intérieur, tous documents, correspondances ou décisions relevant des compétences du représentant de l'État dans le département, à l'exception :

- des réquisitions du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur départemental des finances publiques, contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses,
- des déférés au tribunal administratif dans le cadre du contrôle de légalité et de façon générale les saisines pour jugement ou avis ou la présentation des mémoires devant la juridiction administrative ainsi que devant la chambre régionale des comptes,
- des correspondances avec les administrations centrales et régionales, sauf d'administration courante,
- des actes, contrats et décisions relatifs aux opérations financées ou subventionnées sur des fonds publics, nationaux ou européens ou supposant un concours de l'État ou de ses agents sous quelque forme que ce soit, sauf d'administration courante,

- en matière de nationalité et d'état civil, des documents relatifs à l'admission et au séjour des étrangers, des titres uniques de séjour et de travail, des visas de sortie et de retour délivrés aux étrangers, la prolongation exceptionnelle des visas consulaires, des récépissés valant autorisation provisoire de séjour pour demandeurs d'asile et autorisation provisoire de séjour et des titres de voyages pour les réfugiés,
- des délivrances et retraits de titres, documents et autorisations soumises à une commission départementale,
- des titres et documents relatifs aux véhicules automobiles de toutes catégories,
- des actes relevant de la police spéciale des débits de boissons,
- des autorisations relatives aux armes et explosifs,
- des décisions relatives aux demandes d'indemnisation du fait de la mise en cause de la responsabilité de l'État.
- des réquisitions de force armée
- des arrêtés déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Hugues ALLADIO , sous-préfet de Dole , à l'effet de signer pour l'ensemble du département :

- les actes et documents administratifs ainsi que les refus, relatifs à l'agrément et à l'assermentation des gardes particuliers, et aux duplicatas de permis de chasser.
- les actes et documents administratifs ainsi que les refus relatifs à la conduite des taxis, VTC, ambulances ou des véhicules affectés au ramassage scolaire, au transport public de personnes et aux tarifs applicables aux courses de taxi.
- les actes et documents administratifs ainsi que les refus relatifs aux fourrières automobiles, dépanneurs-remorqueurs hors réseau autoroutier, aux transports publics particuliers de personnes.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues ALLADIO, la délégation de signature conférée aux articles 1 et 2 du présent arrêté, est exercée par Mme Camille BERROUX, secrétaire générale de la sous-préfecture de Dole, à l'exception :

- la correspondance avec les parlementaires et les conseillers départementaux,
- les lettres d'observation et les recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues ALLADIO et Mme Camille BERROUX, délégation de signature est donnée à Mme Isabelle DELAINE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à l'exception de :

- la correspondance avec les parlementaires et les conseillers départementaux,
- les lettres d'observation et les recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité.

Article 5 : Pendant la période où il assure la permanence du corps préfectoral au niveau départemental, M. Hugues ALLADIO, sous préfet de Dole, est autorisé à signer toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 29 janvier 2024, sont abrogées.

Article 7 : Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur à partir du 29 janvier 2024.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Jura est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons le Saunier, le 25 janvier 2024

Le Préfet


Serge CASTEL

Préfecture du Jura

39-2024-01-18-00008

Dérogation aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux - Cas n°2 - pour la société RTE STH du 11 janvier 2024 au 31 décembre 2024 inclus

**Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles**

**Dérogation aux hauteurs minimales de survol
des agglomérations et des rassemblements
de personnes ou d'animaux – Cas n°2 -
pour la Société RTE-STH
du 11 janvier 2024 au 31 décembre 2024 inclus**

Arrêté n° *DSC - SDR - 20240118 - 002*

**LE PREFET DU JURA,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment le paragraphe 5005 f)1) de son annexe,

VU le code des transports,

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et notamment son paragraphe FRA.3105,

VU l'arrêté n° 2013186-0010 du 5 juillet 2013 portant protection de biotope « Corniches calcaires du département du Jura »,

Vu la demande d'autorisation de survol en travail aérien du 05 décembre 2023 parvenue complète le 28 décembre 2023 de la Société RTE STH (Réseau de Transport d'Electricité Service des Travaux Hélicoportés), numéro d'exploitant FR.SPO.0066 Ed 14, représentée par M. Arthur EDWARDS, dont le siège se situe 1470 Route de l'Aérodrome – CS 50146 – 84918 AVIGNON Cedex 9,

VU l'avis de la Direction Générale de l'Aviation civile, Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est en date du 11 janvier 2024 transmis le 16 janvier 2024,

Vu l'avis du Directeur zonal de la Police Aux Frontières Zone Est en date du 18 décembre 2023 transmis le 17 janvier 2024,

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet du Préfet du Jura,

ARRETE :**Article 1^{er} :**

La dérogation aux règles de survol est accordée aux pilotes et aéronefs concernés exploités par la société RTE-STH, ci-après dénommée l'Exploitant, pour effectuer des opérations de surveillance, de jour, du réseau électrique haute tension du Département du Jura.

Les autres activités SPO de la Société RTE STH (travaux nacelle sur ligne, etc...) ne sont pas concernées par la présente dérogation qui ne concerne que l'activité « surveillance de lignes électriques haute tension ».

Elle ne dispense pas l'Exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.

Article 2 :

Cette dérogation est valable pour la période **du 11 janvier 2024 au 31 décembre 2024 inclus**.

Cette dérogation étant annuelle, la société RTE STH informera les services de la DSAC Nord-Est si un ou des paramètres énoncés dans cet arrêté ou dans le dossier de demande (pilotes, appareils, dernière déclaration d'exploitation de la société, cheminement, SOP, etc...) sont amenés à être modifiés pendant la période d'effet de l'arrêté.

Article 3 : Réglementation

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (part NCO.SPEC),
- du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, notamment les articles SERA.3105 relatif aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue
- des articles FRA.3105 et FRA.5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en oeuvre du règlement d'exécution (UE) modifié n°923/2012

Article 4 : Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en oeuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012.

Article 5 : Hauteurs de vol et distances

La hauteur de vol minimale est adaptée au travail.

La distance minimale par rapport aux habitations est de 2 fois le diamètre rotor.

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

Article 6 : Pilotes

Les pilotes doivent disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Article 7 : Navigabilité

Les aéronefs utilisés doivent être titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles des appareils dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Article 8 : Conditions opérationnelles

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit, s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

Article 9 :

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Article 10 :

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques et veillera à limiter au maximum les nuisances sonores.

Une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles, etc...

Article 11 :

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist)

Article 12 :

La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

Article 13 :

La société respectera l'article 6 de l'arrêté n° 2013186-0010 du 5 juillet 2013 portant protection de biotope « Corniches calcaires du département du Jura » et stipulant que « *durant la période dédiée à la reproduction, à savoir du 15 février au 15 juin inclus, il est interdit dans les zones*

concernées de ... survoler les sites à moins de 150 mètres des parois rocheuses à l'aide de tout aéronef sur l'ensemble des sites mentionnés en annexe 8 ».

La liste de ces sites pourra être consultée sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Besançon (25) selon le lien suivant :

http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/123_39_APB_Corniches_calcaires_AP_20130705_cle738288.pdf

Article 14 :

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le Préfet du Département.

Article 15 :

Une copie du présent arrêté et de son annexe devront se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Article 16 :

En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale peut être retirée sans préavis.

Article 17 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (25000) - 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.


Article 18 :

Le Directeur des Services du Cabinet de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura et dont une copie sera adressée à :

- M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est
- M. le Directeur Zonal de la Police Aux Frontières Est
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens Nord
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Jura
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura
- M. le Directeur de RTE-STH.

Fait à Lons-le-Saunier, le 18 janvier 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,



Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2024-01-18-00006

MODIFICATION DES STATUTS DU SIVOS DU
CHALET

LE PRÉFET
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**MODIFICATION DES STATUTS
DU SIVOS DU CHALET**

Arrêté n°

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1279 du 20 décembre 1994, autorisant la création du SIVOS du Chalet ;

Vu la délibération du 30 mars 2023 de la communauté d'agglomération ECLA décidant de restituer aux communes membres concernées la compétence facultative « gestion du personnel d'entretien et des agents ATSEM dans les écoles maternelles et élémentaires » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2023-08-30-00001 du 30 août 2023 entérinant la modification des statuts de la communauté d'agglomération ECLA induite par cette restitution de compétence ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVOS du Chalet du 3 octobre 2023, notifiée le 6 octobre 2023 aux communes et communauté de communes membres, leur proposant de modifier les statuts du syndicat, suite à la restitution de compétence susvisée ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Briod (12 octobre 2023), Hauteroche (24 octobre 2023), Verges (18 octobre 2023), Vevy (17 octobre 2023) et du conseil communautaire de la communauté de communes Bresse Haute-Seille (16 novembre 2023), favorables à la modification des statuts du syndicat ;

Considérant qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux de Baume-les-Messieurs et de Publy dans le délai des 3 mois dont ils disposaient pour se prononcer, leur décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requise sont remplies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1er : les statuts actuels du SIVOS du Chalet sont abrogés et remplacés par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le président du SIVOS, les maires des communes membres, le président de la communauté de communes membre, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Jura dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cédex, ainsi que par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Lons-le-Saunier, le **18 JAN. 2024**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Elisabeth SEVENIER-MULLER

**STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
A VOCATION SCOLAIRE DU CHALET**

Article 1^{er} : En application des articles L. 5212-16. 1 et suivants du CGCT et L5711-1 et suivants pour les syndicats mixtes fermés fonctionnant à la carte, il est formé un syndicat à vocation scolaire, périscolaire et extrascolaire qui prend la dénomination de : **SIVOS DU CHALET**.

entre les communes et EPCI de :

- compétence scolaire : BAUME-LES-MESSIEURS (SERMU), BRIOD, HAUTEROCHE, PUBLY, VERGES, VEVY.
- compétences périscolaire et extrascolaire : BAUME-LES-MESSIEURS (SERMU), BRIOD, PUBLY, VERGES, VEVY et la Communauté de Communes Bresse Haute Seille (CCBHS) en raison de l'adhésion de Hauteroche à cette Communauté de Communes.

La CCBHS est membre du SIVOS (syndicat mixte fermé).

Article 2 : Ce syndicat a pour objet :

- de gérer le groupe scolaire et toute activité ayant rapport avec l'école (élémentaire et maternelle).
- de gérer l'ALSH pour les activités périscolaires et extrascolaires.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de HAUTEROCHE - 10, route de Lons CRANÇOT 39 570 HAUTEROCHE.

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le comité syndical est composé de la façon suivante :

- Un délégué pour les communes, parties de communes de moins de 99 habitants.
- Deux délégués pour les communes, parties de communes, de 100 à 299 habitants.
- Trois délégués pour les communes, parties de communes de 300 à 499 habitants
- Cinq délégués pour les communes, parties de communes de 500 à 699 habitants
- Sept délégués pour les communes, parties de communes de 700 à 999 habitants
- Huit délégués pour les communes, parties de communes de plus de 1000 habitants
- Quatre délégués nommés par la CCBHS chargés de la représenter au comité syndical pour la compétence "périscolaire et extrascolaire" et qui auront à se prononcer sur cette unique compétence et les affaires dites communes qui concernent l'ensemble des membres du syndicat : élection du président et du bureau, modifications des statuts

Le nombre de représentants est fixé en début de mandat et reste fixe, quelle que soit l'évolution de la population pendant la durée du mandat.

Les communes et EPCI désigneront un nombre équivalent de délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un ou des délégués titulaires.

Article 6 : Le bureau est composé d'un Président, d'un vice-président en charge de la partie scolaire, d'un vice-président en charge du péri et extrascolaire et de trois autres membres au moins.

Article 7 : La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée de la façon suivante :

* En ce qui concerne l'investissement :

. La part des communes ou EPCI est fixée en fonction du nombre d'habitants du dernier recensement connu et révisable chaque année selon les données de l'INSEE ;

* En ce qui concerne le fonctionnement :

. 25 % à répartir entre les communes et EPCI adhérentes en fonction de leur population

. 75 % en fonction du nombre d'élèves par commune, présents à la rentrée scolaire de septembre (Année N - 1) pour l'année N.

La CCBHS contribuera conformément à sa compétence aux charges du périscolaire et de l'extrascolaire à la place de la commune de HAUTEROCHE.

Celles-ci seront calculées de la façon suivante :

25 % en fonction de la population de HAUTEROCHE

75 % en fonction du nombre d'élèves présents à la rentrée scolaire de septembre (Année N - 1) pour l'année N.

La participation des autres communes sera calculée de la même manière.

Article 8 : Toute commune intéressée par une adhésion future au syndicat devra en formuler la demande au Président.

Le comité statuera sur cette demande d'adhésion.

En cas d'investissement supplémentaire, chaque commune adhérente contribuera comme indiqué à l'article n° 7.

Article 9 : Les présents statuts modifiés seront annexés aux délibérations des conseils municipaux de chaque commune adhérente au SIVOS du Chalet et à la délibération du Conseil Communautaire de la CCBHS, avec effet au 1^{er} septembre 2023.

Hauteroche le 3 octobre 2023

Le président

Daniel SEGUT

**VU pour être annexé à l'arrêté
de ce jour.**

Fait à Lons-le-Saunier, le 18 JAN. 2024

**Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,**

Elisabeth SEVENTIER-MULLER



Préfecture du Jura

39-2024-01-25-00005

Permanences corps préfectoral

**Arrêté portant DELEGATION DE SIGNATURE
aux autorités de permanence**

LE PREFET

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura ;

Vu le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de Mme Elisabeth SEVENIER-MULLER, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

Vu le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Mme Sophie DEKNUYDT, sous-préfète de Saint-Claude ;

Vu le décret du 3 janvier 2024 portant nomination de M. Hugues ALLADIO, sous-préfet de Dole ;

Vu l'arrêté n° U14761870362256 du 11 janvier 2022, du ministre de l'intérieur, portant nomination de M. Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Vu l'arrêté n° 39-2020-12-29-004 du 29 décembre 2020, portant organisation des services de la préfecture du Jura ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pendant les permanences, délégation de signature est donnée à l'autorité désignée parmi celles susvisées, à l'effet de signer tous documents, correspondances ou décisions relevant des compétences du représentant de l'Etat dans le département, y compris les requêtes saisissant le juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation d'une rétention administrative, à l'exception :

- des réquisitions de la force armée ;
- des arrêtés déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit ;

- des réquisitions du comptable public et des décisions de passer outre les avis défavorables du directeur départemental des finances publiques, contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses ;

- des déférés au tribunal administratif dans le cadre du contrôle de légalité et de façon générale les saisines pour jugement ou avis ou la présentation des mémoires devant la juridiction administrative ainsi que devant la chambre régionale des comptes.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1, délégation est donnée à l'autorité assurant la permanence à l'effet de signer tous actes et décisions nécessités par une situation d'urgence.

Article 3 : Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur à partir du 29 janvier 2024.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Claude, le sous-préfet de Dole et le directeur des services du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons le Saunier, le 25 janvier 2024

Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Serge CASTEL

Préfecture du Jura

39-2024-01-25-00006

Suppléance du préfet du Jura

**Arrêté portant désignation des autorités
pour assurer la suppléance du préfet du Jura**

LE PREFET

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura ;

Vu le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de Mme Elisabeth SEVENIER-MULLER, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

Vu le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Mme Sophie DEKNUYDT, sous-préfète de Saint-Claude ;

Vu le décret du 3 janvier 2024 portant nomination de M. Hugues ALLADIO, sous-préfet de Dole ;

Vu l'arrêté n° U14761870362256 du 11 janvier 2022, du ministre de l'intérieur, portant nomination de M. Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Vu l'arrêté n° 39-2020-12-29-004 du 29 décembre 2020, portant organisation des services de la préfecture du Jura ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : En cas d'absence du préfet du Jura du département, sa suppléance est assurée par Mme Elisabeth SEVENIER-MULLER, secrétaire générale de la préfecture du Jura.

Article 2 : En cas d'absence simultanée du préfet du Jura et de Mme Elisabeth SEVENIER-MULLER, secrétaire générale de la préfecture du Jura, la suppléance du préfet du Jura est assurée par Mme Sophie DEKNUYDT, sous-préfète de Saint-Claude.

Article 3 : En cas d'absence simultanée du préfet du Jura, de Mme Elisabeth SEVENIER-MULLER, secrétaire générale de la préfecture du Jura et de Mme Sophie DEKNUYDT, sous-préfète de Saint-Claude, la suppléance du préfet du Jura est assurée par M Hugues ALLADIO, sous-préfet de Dole.


Article 3 : Délégation est donnée à l'autorité assurant la suppléance du préfet du Jura à l'effet de signer tous actes et décisions en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'État dans le département et à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité, y compris les requêtes saisissant le juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation d'une rétention administrative.

Article 4 : Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur à partir du 29 janvier 2024.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Claude, le sous-préfet de Dole sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons le Saunier, le 25 janvier 2024

Le Préfet



Serge CASTEL